

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2021-004

L'an deux mille vingt, le 9 février à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communauté : 3 février 2021

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 23
 votants : 28

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Jean-Claude FRACHET, M. Pierre DAVID, MME Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Patrice DELAGE, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. François BOISSERIE, M. Jacques BLONDY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD, M. Jean-Claude DUPUY et Mme Catherine L'OFFICIAL.

Jacques BLONDY donne pouvoir à Philippe SUDRAT
Marie-Madeleine LORIN donne pouvoir à Pierre MILLET LACOMBE
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX
Jean-Claude DUPUY donne pouvoir à Annie ARNAUD
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Pascale BRACHET

OBJET :

Marché au Cadran du Pays
de Saint-Yrieix – Avenant
n°3 au contrat de concession
de Délégation de Service
Public

Rapporteur : P. SUDRAT

Vu la convention du 30 septembre 2019, par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix a signé un contrat de concession avec la société d'économie mixte à opération unique « Marché au cadran du Pays de Saint-Yrieix pour l'exploitation du marché au cadran ;

Considérant que le marché au cadran est entré dans sa phase de mise en service effective ;

Considérant que dans ce cadre, la vie de la structure laisse apparaître la nécessité d'ajuster le montant de la redevance annuelle due au titre des biens mis à disposition du délégataire, étant précisé que cette modification ne vient pas bouleverser l'économie générale du contrat initial ;

Ainsi, cet ajustement a trait à :

l'article 22 relatif à la redevance annuelle dont il s'avère nécessaire de modifier le montant.

Ainsi, le présent avenant vise le point évoqué ci-dessus.

En conséquence il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Redevance annuelle (annexe jointe)

Le deuxième paragraphe de l'article 22 du contrat de concession pour l'exploitation du marché au cadran est désormais rédigé de la manière suivante :

« Pour la surface utile du périmètre de la halle mis à disposition, le montant de la redevance annuelle est fixé à 1 € HT pendant la durée du contrat. Ce montant sera révisé dès lors que la fréquentation du marché atteindra la fréquentation prévisionnelle visée à l'annexe du contrat. En tout état de cause, il pourra faire l'objet d'une modification par avenant aux présentes après accord, entre les parties. Le cas échéant, cette modification devra être approuvée au préalable par le conseil communautaire. »

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20210209-DC2021120023-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2^{ème} : Dispositions finales

Les autres dispositions du contrat de concession pour l'exploitation du marché au cadran restent inchangées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ;

- **de valider** ces changements.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer les dits documents.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.